

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 7 MAI 1912.

Rapport de la Commission de l'Agriculture et des Travaux publics, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant l'article 12 du Code rural et l'article 2 de la loi sur la police sanitaire des animaux domestiques.

(Voir les nos 152 et 225, session de 1911-1912, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. ASTÈRE VERCRUYSE, Président ; le Comte T'KINT DE ROODENBEKE, Vice-Président ; COPPIETERS, le Baron DELLA FAILLE D'HUYSE, MERTENS et le Baron DE KERCHOVE D'EXAERDE, Rapporteur.

MESSIEURS,

La Commission de l'Agriculture et des Travaux publics a examiné le Projet de Loi modifiant l'article 12 du Code rural et l'article 2 de la loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques.

Elle a reconnu que les dispositions du Code rural à l'article précité devaient être complétées. Elles ne visent, en effet, que les insectes et il est de la plus grande importance de les étendre aux végétaux nuisibles, tels que cryptogames, bactéries et champignons. C'est l'objet de l'article 1^{er} de la loi qui nous est soumise.

L'article 2 de la loi du 30 décembre 1882 ne prévoit une indemnité que pour les animaux abattus par ordre de l'autorité, pour cause de maladies contagieuses. Il importe d'étendre cette faculté et de permettre d'indemniser ceux dont les plantes ou autres objets mobiliers ont été détruits en vue d'arrêter la propagation d'animaux ou de végétaux nuisibles. L'article 2 de la loi qui est proposée donne cette faculté.

La Commission estime que ces modifications seront d'une grande utilité au point de vue de l'importation et de l'exportation des produits de l'agriculture et de l'horticulture.

Elle vous propose donc, Messieurs, l'adoption du projet.

Le Rapporteur,
B^{on} E. DE KERCHOVE D'EXAERDE.

Le Président,
A. VERCRUYSE.